

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

CORSE AUTONOME AU SEIN DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2697)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Boudié

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui ne relèvent pas de la compétence de la Collectivité de Corse, adapter les dispositions de nature législative en vigueur aux spécificités de la collectivité, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure. Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis de l'assemblée délibérante et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réintroduire la possibilité, pour le Gouvernement, d'adapter les dispositions de nature législative en vigueur aux spécificités de Corse par ordonnance.